

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 340-2024

**Règlement modifiant le Règlement de zonage n° RRU2-2012 et le
Règlement relatif aux usages conditionnels n° 110-2008 aux fins de
créer la zone R-195, à même une partie de la zone A-54, et d'y
permettre les projets de densification**

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 340-2024

**Règlement modifiant le Règlement de zonage n° RRU2-2012 et le
Règlement relatif aux usages conditionnels n° 110-2008 aux fins de
créer la zone R-195, à même une partie de la zone A-54, et d'y
permettre les projets de densification**

1. Avis de motion	2024-07-08
2. Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	2024-07-08
3. Transmission à la MRC du 1 ^{er} projet	2024-07-09
4. Avis public de consultation	2024-07-10
5. Assemblée publique de consultation	2024-08-19
6. Adoption du second projet de règlement	2024-08-19
7. Transmission à la MRC du second projet	2024-08-20
8. Avis public demande de participation à un référendum	2024-08-21
9. Certificat de demande de participation référendaire	2024-08-XX
10. Adoption du règlement	2024-09-09
11. Transmission à la MRC	2024-09-10
12. Émission du certificat de conformité par la MRC	2024-XX-XX
13. Entrée en vigueur	2024-XX-XX
14. Promulgation du règlement	2024-XX-XX

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 340-2024

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° RRU2-2012 et le Règlement relatif aux usages conditionnels n° 110-2008 aux fins de créer la zone R-195, à même une partie de la zone A-54, et d'y permettre les projets de densification

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 a été adopté le 3 décembre 2012;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier ledit règlement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE il est résolu que le présent règlement numéro 340-2024 soit et est adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le plan de zonage constituant l'annexe A du Règlement de zonage numéro RRU2-2012 est modifié tel qu'indiqué au plan ci-joint, lequel plan fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Cette modification a pour effet de créer la zone R-195 à même une partie de la zone A-54.

Article 3

L'annexe B du règlement de zonage numéro RRU2-2012 est modifiée par l'ajout de la grille des spécifications de la zone R-195, tel que montrée à l'annexe B du présent règlement.

Article 4

Le titre de l'article 4.3 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 110-2008 est modifié comme suit :

Usages conditionnels autorisés dans les zones R-62, R-75, C-77, C-94, R-95, R-102, R-104, C-109, C-111, C-115, C-116, C-123, R-135, R-137, R-140, C-156, C-169, R-170, R-178, C-191, R-192 et R-195

Cette modification a pour effet d'ajouter la zone R-195.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

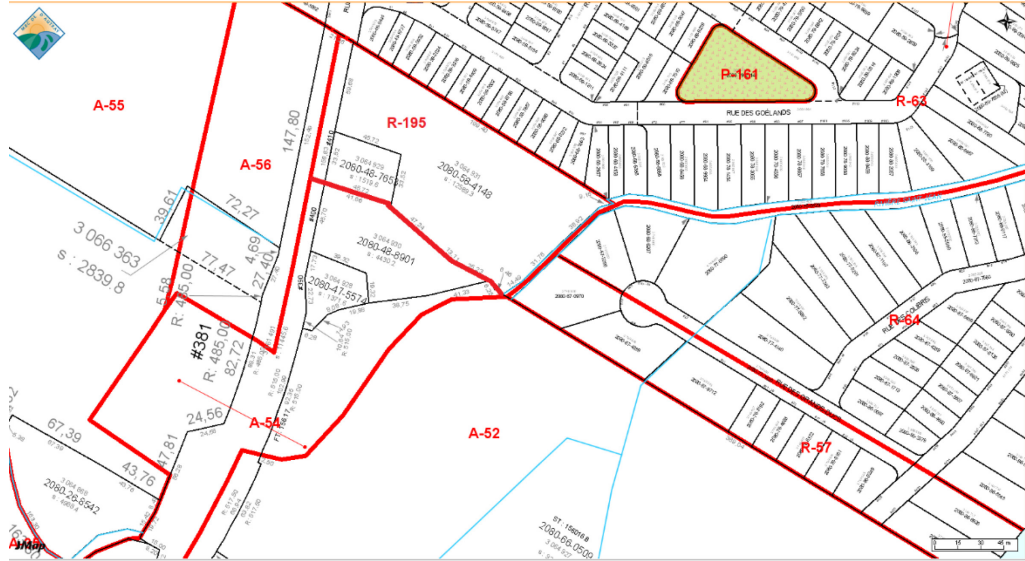
Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 340-2024

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° RRU2-2012 et le Règlement relatif aux usages conditionnels n° 110-2008 aux fins de créer la zone R-195, à même une partie de la zone A-54, et d'y permettre les projets de densification

ANNEXE A



Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 340-2024

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° RRU2-2012 et le Règlement relatif aux usages conditionnels n° 110-2008 aux fins de créer la zone R-195, à même une partie de la zone A-54, et d'y permettre les projets de densification

ANNEXE B



Grille des spécifications
Annexe B au règlement de zonage

Zone **R-195**

Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée
H-2	Unifamiliale jumelée
H-3	Bifamiliale isolée
H-4	Multifamiliale (3 et +)
H-5	Maison mobile
H-6	Logement dans un bâtiment mixte
C-1	Accommodation
C-2	Détail, administration et service
C-3	Véhicule motorisé
C-4	Poste d'essence / Station-service
C-5	Contraignante
C-6	Restauration
C-7	Débit de boissons
C-8	Hébergement
C-9	Érotique
C-10	Commerce de gros et entreposage int.
C-11	Commerce particulier
C-12	Entreposage extérieur à titre principal
I-1	Industrie légère
I-2	Industrie contraignante
I-3	Extractive
P-1	Communautaire
P-2	Parc et espace vert
P-3	Utilité publique contraignante
R-1	Récréation extensive
R-2	Récréatif particulier
A-1	Agriculture
A-2	Agrotouristique
Usage spécifiquement permis	Note 1
Usage spécifiquement prohibé	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	1.5
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	2
Hauteur max. (m)	11
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

Note:

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière